

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du **12 septembre 2016**

Décision n° **CP-2016-1119**

commune (s) : Chassieu

objet : Promenade du Biézin - Convention de cession de biens mobiliers du domaine privé de la Métropole de Lyon

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie

**Rapporteur** : Monsieur le Vice-Président Crimier

**Président** : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 2 septembre 2016

Secrétaire élu : Monsieur Damien Berthilier

Affiché le : mardi 13 septembre 2016

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, M. Bret, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, MM. Berthilier, Képénékian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mme Piantoni.

Absents excusés : M. Da Passano (pouvoir à M. Abadie), Mme Frier.

Absents non excusés : MM. Vincent, Calvel, Barge.

**Commission permanente du 12 septembre 2016****Décision n° CP-2016-1119**

commune (s) : Chassieu

objet : **Promenade du Biézin - Convention de cession de biens mobiliers du domaine privé de la Métropole de Lyon**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 30 août 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.9.

L'ensemble des opérations de voirie d'accessibilité au projet "Grand Stade" a été conçu de manière à répondre aux besoins généraux des aménagements des sites. Dans ce cadre, la Métropole de Lyon a assuré, sous sa maîtrise d'ouvrage, la réalisation de la promenade du Biézin à Chassieu et a réalisé les équipements suivants :

- les voiries et leurs équipements,
- les ouvrages de gestion des eaux pluviales,
- les espaces paysagers,
- les équipements de loisirs.

Les équipements de loisirs relèvent de la compétence de la Ville de Chassieu. Ces équipements doivent donc revenir à la ville qui en assurera alors l'entretien.

La Métropole doit donc procéder à la cession, au profit de la Ville de Chassieu desdits équipements. La cession concerne :

- les tables de pique-nique ainsi que leurs bancs et la dalle sur laquelle ils sont installés,
- les bancs et leurs socles,
- les arceaux vélos et leurs socles,
- les jeux pour enfants y compris les sols souples et les dalles sur lesquels ils sont installés,
- les équipements de sports situés sur les aires de fitness ainsi que leurs socles,
- les bornes fontaines.

La Ville de Chassieu et la Métropole, en présence du maître d'œuvre, a réalisé un état des lieux constatant que l'ensemble des équipements avait été installé dans le respect des règles de l'art et ne présentait aucun risque en termes de sécurité.

Une partie des équipements visés dans la convention (annexe 2) ont une valeur unitaire de plus de 4 600 € net de taxes. Leur cession de gré à gré relève de la compétence de la Commission permanente.

La décision de céder les autres équipements (annexe 3), d'une valeur de moins de 4 600 € net de taxes est déléguée au Président, par délibération du Conseil n° 2015-0003 du 16 janvier 2015.

A compter du transfert, la Ville de Chassieu sera propriétaire et aura la jouissance et la responsabilité des équipements.

La cession des équipements se fait à titre gratuit ;

Vu ledit dossier ;

**DECIDE**

- 1° - Approuve** la convention de cession des biens mobiliers à conclure avec la Ville de Chassieu.
- 2 - Autorise** le Président à signer ladite convention et l'ensemble des actes nécessaires à son exécution.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 13 septembre 2016.**